

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 05 JUILLET 2022

Date de convocation :
29 Juin 2022

Nombre de Conseillers :
En Exercice : 29
Présents : 21
Pouvoirs : 4
Excusés ou absents : 4

Date d'affichage :
29 Juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le cinq Juillet, à 18H30 le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie, salle du Conseil Municipal en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Etaient présents : M. SALAK, Mme FOURNIER, Mme CLEMENT, Mme HUBERT, Mme VAN DE WALLE, Mme HOUARD, M. GEIGER, Mme MARGUERITAT, M. PATIN, Mme BROSSIER, Mme THIAULT, Mme LEFEBVRE, M. GRANGETAS, Mme PIGEAT, Mme BUREAU, Mme FERNANDES, M. BAUGE, M. DA ROCHA, M. KOCH, Mme DUFOURT, M. FABRE.

Avaient donné pouvoir : M. JOLY à M. SALAK, M. GATTEFIN à M. GEIGER, M. BLIAUT à Mme HOUARD, M. BOUCHONNET à Mme VAN DE WALLE.

Etaient absents ou excusés : M. MEUNIER, M. MATEU, M. DEBROYE, Mme KOBYLANSKA-BAUDU.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

099/2022 INDEMNISATION AMIABLE POUR PREJUDICE COMMERCIAL

7.10.3 Finances Locales - Autres

Mme HUBERT présente ce dossier

Par délibérations du 18 décembre 2018 et du 28 mai 2020, le Conseil municipal a créé la Commission d'Indemnisation Amiable des Préjudices Commerciaux et désigné les membres de cette commission.

Cette commission consultative est chargée d'étudier les demandes d'indemnisation des préjudices d'exploitation formulées par les commerçants, artisans et professions libérales ayant subi une baisse importante de chiffre d'affaires durant des travaux de revitalisation du centre-ville réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la ville. Suite à l'examen des dossiers, la commission émet un avis à destination de l'assemblée délibérante de la Ville. La commission se conforme aux principes retenus par la jurisprudence administrative, le préjudice d'exploitation d'un commerçant n'est indemnisé que s'il présente un caractère anormal et spécial.

Sur la base de cet avis, le Conseil municipal décide d'indemniser ou non les commerçants.

Le versement d'une indemnisation nécessite la signature d'un protocole transactionnel par lequel les parties renoncent à tous recours ayant pour objet les dommages de travaux publics liés aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la ville.

Lors de sa réunion du 9 juin 2022, la commission a procédé à l'examen d'une demande d'indemnisation.

La commission a déclaré recevable la demande d'indemnisation émanant de Mme Solange CLAVIER, société METAMORPHOSE, place de la République et à ce titre a fait l'objet d'une instruction par la commission.

Considérant les éléments du dossier la commission propose une indemnisation 5 500 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations en date du 18 décembre 2018 et du 28 mai 2020 portant création de la « Commission d'Indemnisation Amiable des Préjudices Commerciaux »,

Vu la proposition de la commission d'Indemnisation Amiable des Préjudices Commerciaux émise lors de la réunion du 9 juin 2022,



Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » du 27 juin 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, par 24 voix pour et 1 abstention (Mme. DUFOURT) :

- De suivre l'avis de la Commission d'indemnisation amiable des préjudice commerciaux du 9 juin 2022 figurant dans le rapport relatif à la recevabilité de la demande d'indemnisation de la société METAMORPHOSE.
- D'approuver le montant de l'indemnisation proposé par la Commission d'Indemnisation Amiable des Préjudices Commerciaux, à savoir 5 500 €.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer les protocoles transactionnels avec la société METAMORPHOSE, représentée par Mme Solange CLAVIER, et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette décision d'indemnisation.
- De dire que les crédits nécessaires au paiement de ces indemnisations sont inscrits au budget de la commune Fonction 020 - Chapitre 65 – Compte 678.

Le Maire,

La secrétaire de Séance,



Jean-Louis SALAK



Annie HOUARD

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, par voie postale : 28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>

Mise en ligne sur le site de la Commune le 08/07/2022